

Agrowebinaire sur le programme Agri-investissement d'AAC

19 mars 2025

1. Quelle est la part de l'épargne Agri-investissement qui est imposable au moment du retrait?

A. Les comptes Agri-investissement sont composés de deux parties. Le Fonds 1 correspond à vos dépôts, et le Fonds 2 correspond aux contributions gouvernementales et aux intérêts. Lorsque vous retirez de l'argent de votre compte Agri-investissement, les fonds sont débités de votre compte dans l'ordre suivant :

- Fonds 2 – Contributions de contrepartie du gouvernement et intérêts (inclus dans le revenu aux fins de l'impôt)
- Fonds 1 – Vos dépôts (non imposables)

2. Pourriez-vous expliquer ce qui est considéré comme une dépense de produits [sic]?

A. Les ventes nettes ajustées correspondent à vos ventes brutes moins vos achats de produits admissibles. Les achats de produits admissibles comprennent les aliments pour animaux, les semences, les végétaux et le bétail.

3. Est-ce qu'on reçoit plus de [fonds publics] lorsqu'on a plus de dépenses?

A. Le montant de votre dépôt [donnant droit à une contribution de contrepartie] correspond à un pourcentage de vos ventes nettes ajustées (VNA). Les VNA correspondent aux ventes brutes moins vos achats de produits admissibles. Par conséquent, plus vous effectuez d'achats, plus vos VNA diminuent, ce qui a une incidence sur le montant du dépôt donnant droit à la contribution de contrepartie.

4. La contribution gouvernementale de 1 % est calculée en fonction du montant de notre dépôt, n'est-ce pas? Autrement dit, si on ne dépose qu'une partie du montant de nos ventes nettes ajustées, la contribution gouvernementale se limitera à 1 % du dépôt effectué?

A. Le montant de votre dépôt [donnant droit à une contribution de contrepartie] correspond à un pourcentage de vos ventes nettes ajustées (VNA). Les VNA correspondent aux ventes brutes moins vos achats de produits admissibles.

Les producteurs peuvent déposer jusqu'à 100 % de leurs VNA dans leur compte Agri-investissement, mais la partie du dépôt qui excède 1 % des VNA ne donne pas droit à une contribution de contrepartie du gouvernement.

Par exemple :

- Ventes nettes ajustées (VNA) = 100 000 \$

- Si vous déposez 1 % de vos VNA (soit 1 000 \$), vous recevrez une contribution de contrepartie de 1 000 \$ de la part du gouvernement.
- Si vous déposez 100 % de vos VNA (soit 100 000 \$), vous ne recevrez quand même qu'une contribution de contrepartie de 1 000 \$ de la part du gouvernement.

5. Quel est le taux d'intérêt couru si on laisse l'argent sur le compte?

- A. Le taux d'intérêt payé par l'institution financière sur les fonds détenus dans un compte Agri-investissement est déterminé par l'institution et doit être similaire ou supérieur aux taux offerts sur les comptes d'épargne ordinaires. Par conséquent, les taux d'intérêt sur les comptes Agri-investissement peuvent varier d'une institution financière à l'autre, et vous êtes libre de chercher le meilleur taux offert.

Pour obtenir des informations sur les options de votre compte Agri-investissement et sur le taux d'intérêt versé sur ce compte, contactez l'une des institutions financières participantes. Une liste des institutions financières participantes est accessible sur le site Web d'Agri-investissement à l'adresse <https://agriculture.canada.ca/fr/programmes/agri-investissement>.

6. Quel est l'avantage de déposer plus que le montant admissible à une contrepartie? S'agit-il uniquement de percevoir des intérêts?

- A. Bien que seuls les dépôts allant jusqu'à 1 % de vos ventes nettes ajustées (VNA) soient admissibles à une contribution de contrepartie du gouvernement, les intérêts que vous gagnez sur votre compte Agri-investissement sont calculés en fonction du solde de votre compte. Par conséquent, certains producteurs peuvent choisir de déposer davantage d'argent sur leur compte afin de percevoir plus d'intérêts.

7. Est-ce que toutes les institutions financières sont reconnues pour administrer ce programme?

- A. Une liste des institutions financières participantes est accessible sur le site Web d'Agri-investissement à l'adresse <https://agriculture.canada.ca/fr/programmes/agri-investissement>.

8. Quelle est la procédure pour transférer un compte Agri-investissement d'une institution financière à une autre? Existe-t-il un processus plus simple que d'appeler, de se faire envoyer le formulaire par la poste, puis de renvoyer le formulaire par la poste?

- A. Pour transférer votre compte Agri-investissement d'une institution financière à une autre, vous devez appeler AAC afin de demander un formulaire de transfert de compte Agri-

investissement. Une fois que vous aurez reçu le formulaire par la poste, vous pourrez le présenter à votre nouvelle institution financière afin d'ouvrir votre compte Agri-investissement et d'y faire transférer vos fonds. Appelez AAC sans frais au 1-866-367-8506 pour demander qu'on vous envoie un formulaire de transfert de compte Agri-investissement.

9. J'ai reçu mon NIP en mars 2024, mais je n'ai pas avancé dans la création de mon compte. Le NIP est-il encore valide à ce stade, soit un an plus tard?

- A. Oui, votre numéro d'identification du participant (NIP) est encore valide. Vous devrez indiquer votre NIP dans vos formulaires de programme et dans toute correspondance adressée à l'administration d'Agri-investissement.

Nous vous encourageons également à vous inscrire à Mon dossier AAC afin d'accéder en ligne aux informations relatives à votre compte et de pouvoir consulter votre dossier ainsi que votre correspondance. Pour vous inscrire, veuillez consulter le site Web [Se connecter aux services en ligne d'Agriculture et Agroalimentaire Canada – agriculture.canada.ca](https://agriculture.canada.ca).

10. Si un agriculteur avait ouvert un compte, mais s'est éloigné du secteur pendant un certain temps et a fermé son compte, est-ce que le NIP d'origine est toujours valide ou est-il nécessaire d'en demander un nouveau?

- A. Dans un tel cas, le numéro d'identification du participant (NIP) est toujours valide. Il n'est pas nécessaire de demander un nouveau NIP.

11. Nous souhaitons nous inscrire à Agri-investissement. Nous envisageons également de transformer notre partenariat d'associés en une société constituée. Devrions-nous attendre que notre société soit constituée plus tard dans l'année ou bien nous inscrire dès maintenant en tant qu'associés? Quelle serait la procédure à suivre pour transférer l'adhésion à la société?

- A. Il n'y a pas de processus d'inscription à Agri-investissement. Pour participer, il vous suffit de soumettre votre formulaire de programme. Les dates limites de soumission des formulaires pour l'année de programme 2024 sont le 30 septembre 2025 (date limite initiale) et le 31 décembre 2025 (date limite finale avec pénalité).

Vous devez remplir les formulaires de programme de la même façon que vous avez produit votre déclaration de revenus. Donc, si vous avez produit votre déclaration de revenus en tant que particulier dans un partenariat, vous devez remplir votre demande d'adhésion à Agri-investissement de la même manière pour l'année de programme 2024. Si vous vous constituez

en société au cours de l'exercice 2025 et que vous produisez votre déclaration de revenus pour 2025 en tant que société, vous devez également remplir vos formulaires Agri-investissement de 2025 en tant que société. Il existe d'autres informations importantes concernant votre compte Agri-investissement et la constitution d'une société. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web d'Agri-investissement à l'adresse <https://agriculture.canada.ca/fr/programmes/agri-investissement/etape-5-gerer-votre-compte> ou communiquer avec l'administration du programme au numéro sans frais 1-866-367-8506.

12. Comment peut-on ouvrir plus d'un compte?

A. Chaque participant ne peut détenir qu'un seul compte Agri-investissement.

13. Au cours des dernières années, notre comptable a eu du mal à soumettre notre dossier en Alberta. Nous formons une structure complexe, à savoir un partenariat entre deux sociétés, dont 1 % est détenu personnellement par deux associés. La tâche a été compliquée concernant les comptes Agri-investissement des associés détenant 1 %, car l'AFSC ne traite que les dossiers des sociétés et non ceux des particuliers. En conséquence, nous avons manqué une année de dépôts faute d'avoir obtenu les renseignements nécessaires.

A. Sans plus de détails, il est difficile de répondre à cette question. Toutefois, les sociétés agricoles en Alberta utilisent habituellement les formulaires de l'Alberta pour présenter leurs revenus et leurs dépenses à Agri-investissement. Les formulaires sont soumis à l'administration de l'Alberta, laquelle envoie les informations par voie électronique à l'administration d'Agri-investissement.

Si vous déclarez également des revenus agricoles en tant que particulier dans ce partenariat, vous devez utiliser le formulaire commun pour les particuliers afin de participer [au programme] en tant qu'associé dans le partenariat. Le formulaire T1163 (État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers) est un formulaire commun utilisé pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ainsi qu'aux fins de l'impôt. Ce formulaire peut être envoyé directement à l'Agence du revenu du Canada par courrier ou par voie électronique (fichier numérique). Ces renseignements sont ensuite transmis à l'administration fédérale pour Agri-investissement, et à l'administration de votre province pour ce qui est d'Agri-stabilité.

14. Quelle est l'incidence d'une demande de participation au programme Agri-investissement sur le dépôt de mon formulaire T2042?

A. Les producteurs qui souhaitent participer aux programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement ne remplissent pas de formulaire T2042. On utilisera plutôt les

formulaires T1163 ou T1273 (selon la province où se trouve l'exploitation agricole) pour déclarer les revenus et les dépenses agricoles aux fins de l'impôt et dans le cadre de ces programmes. Le formulaire T2042 n'est utilisé que par les producteurs qui ne souhaitent pas participer aux programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement.

15. Notre exercice financier se termine le 28 février. Compte tenu de la modification des dates limites, quelle est la nouvelle date limite initiale pour notre exploitation?

- A. La date de fin de l'exercice financier d'un producteur n'a pas d'incidence sur la date limite de soumission des formulaires de programme. Les dates limites de soumission des formulaires pour l'année de programme 2024 sont le 30 septembre 2025 (date limite initiale) et le 31 décembre 2025 (date limite finale avec pénalité). Pour l'année de programme 2025, les dates limites de soumission de vos formulaires seront le 30 juin 2026 (date limite initiale) et le 30 septembre 2026 (date limite finale avec pénalité).

16. Que se passe-t-il dans les cas où l'exercice financier se termine à mi-année (p. ex., juillet 2025), soit entre les dates limites?

- A. La date de fin de l'exercice financier d'un producteur n'a pas d'incidence sur la date limite de soumission des formulaires de programme. Les dates limites de soumission des formulaires pour l'année de programme 2025 sont le 30 juin 2026 (date limite initiale) et le 30 septembre 2026 (date limite finale avec pénalité).

17. Les sociétés qui clôturent leur exercice en décembre pourraient avoir du mal à respecter la date limite du 30 juin de l'année suivante sans subir de pénalité. Est-ce que c'est exact?

- A. Les dates limites de soumission des formulaires pour l'année de programme 2025 sont le 30 juin 2026 (date limite initiale) et le 30 septembre 2026 (date limite finale avec pénalité). La date limite avancée correspond mieux à la date limite de dépôt des déclarations de revenus.

18. Est-il nécessaire d'avoir terminé un exercice financier complet pour présenter une demande de participation à Agri-investissement?

- A. Pour être admissible au programme Agri-investissement, vous devez généralement remplir les conditions suivantes :
- détenir une exploitation agricole au Canada;
 - produire une déclaration de revenus faisant état de vos revenus (ou pertes) agricoles auprès de l'Agence du revenu du Canada avant la date limite finale de présentation d'une demande pour l'année de programme;
 - présenter un formulaire Agri-investissement de déclaration des ventes et des achats de produits admissibles avant la date limite finale pour l'année de programme.

Il n'est pas nécessaire d'avoir terminé un exercice financier complet pour être admissible.

19. Puis-je participer au programme Agri-investissement si mon exploitation a été initialement cultivée en 2020 et que notre première récolte a eu lieu en 2022, avec des cultures limitées pendant quelques années?

- A. Pour être admissible au programme Agri-investissement, vous devez généralement remplir les conditions suivantes :
- détenir une exploitation agricole au Canada;
 - produire une déclaration de revenus faisant état de vos revenus (ou pertes) agricoles auprès de l'Agence du revenu du Canada avant la date limite finale de présentation d'une demande pour l'année de programme;
 - présenter un formulaire Agri-investissement de déclaration des ventes et des achats de produits admissibles avant la date limite finale pour l'année de programme.

Il y a également un montant de dépôt minimum. Vous devez avoir cumulé des ventes nettes ajustées d'au moins 25 000 \$ pour effectuer un dépôt. Conformément à cette limite, le dépôt minimum que vous pouvez effectuer s'élève à 250 \$.

20. Les producteurs de boissons peuvent-ils profiter de ce programme? Je suppose que les agriculteurs qui proposent également des boissons à valeur ajoutée pourraient profiter de ce programme.

- A. Pour être admissible au programme Agri-investissement, vous devez généralement remplir les conditions suivantes :
- détenir une exploitation agricole au Canada;
 - produire une déclaration de revenus faisant état de vos revenus (ou pertes) agricoles auprès de l'Agence du revenu du Canada avant la date limite finale de présentation d'une demande pour l'année de programme;
 - présenter un formulaire Agri-investissement de déclaration des ventes et des achats de produits admissibles avant la date limite finale pour l'année de programme.

Le programme Agri-stabilité n'est pas destiné à couvrir la transformation ou la fabrication de produits agricoles, car ces activités ne sont pas considérées comme de l'agriculture. Toutefois, dans certaines circonstances, les produits agricoles que vous produisez et transformez à votre exploitation peuvent également être admissibles. Pour obtenir des informations sur les produits admissibles, consultez le site Web d'Agri-investissement à l'adresse <https://agriculture.canada.ca/fr/programmes/agri-investissement/ressources/agri-investissement-fiches-renseignements#a1>.

21. Problème avec un compte Agri-investissement qui n'est pas reconnu par AgriCorp.

- A. Agri-investissement est géré par l'administration fédérale pour les producteurs du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de toutes les provinces à l'exception du Québec. Veuillez communiquer avec l'administration d'Agri-investissement au 1-866-367-8506 pour obtenir de l'aide au sujet de votre compte Agri-investissement.

22. Pouvez-vous nous expliquer comment les VNA sont calculées pour ce qui est des exigences en matière d'ERAÉ? Les dépenses admissibles (total D) sont-elles également déduites des ventes ou s'agit-il uniquement des achats de produits (total C)?

- A. Les ventes nettes ajustées correspondent aux ventes brutes (total A) moins vos achats (total C) de produits admissibles. Les dépenses admissibles qui sont utilisées pour Agri-stabilité ne sont pas incluses dans le calcul des VNA.

À compter de l'année de programme 2025, si la moyenne de vos ventes nettes ajustées (VNA), avant l'application de la limite sur les VNA, est de 1 million de dollars ou plus pour les 3 années de programme précédentes (2022, 2023 et 2024), vous devez avoir produit une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible et valide afin de recevoir des contributions de contrepartie du gouvernement.

23. Les avis à l'intention des exploitations devant fournir une ERAÉ continueront-ils d'être envoyés les années suivantes?

- A. Oui, l'administration d'Agri-investissement continuera à aviser les producteurs devant effectuer une évaluation des risques environnementaux (ERAÉ) pour l'année de programme concernée.

24. Existe-t-il un modèle d'ERAÉ?

- A. Il n'existe pas de modèle d'évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ).

25. J'ai cru comprendre que, pour être accepté en Ontario, le PAE devait correspondre au moins à la 4^e édition (2013) et que les plans correspondant à la 3^e édition réalisés antérieurement n'étaient pas admissibles. Est-ce bien le cas?

- A. Les producteurs dont la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) était égale ou supérieure à 1 million de dollars pour les 3 années de programme précédentes devront avoir produit une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible et valide afin de recevoir des contributions de contrepartie du gouvernement. Par conséquent, l'édition la plus récente est exigée pour que le plan agroenvironnemental (PAE) soit considéré comme valide en Ontario.

26. À quelle fréquence le PAE doit-il être réapprouvé par le gouvernement?

- A. Vous devez soumettre une déclaration chaque année où la moyenne de vos VNA (avant l'application de la limite sur les VNA) est égale ou supérieure à 1 M\$, à moins que vous ne disposiez d'une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible qui soit valide pour plus d'un exercice financier. Dans un tel cas, vous n'aurez pas à soumettre une nouvelle déclaration tant que le PAE figurant dans votre dossier n'aura pas expiré.

27. Que se passe-t-il si mon PAE n'a pas de date d'expiration?

- A. Si vous avez produit votre évaluation des risques agroenvironnementaux avant ou pendant votre exercice financier 2025 et qu'elle n'a pas de date d'expiration, l'évaluation sera considérée comme valide pour l'année de programme 2025.

28. Le programme VBP+ est-il admissible?

- A. Oui. Les organismes de certification approuvés par la Table ronde canadienne pour le bœuf durable (TRCBD) comprennent Verified Beef Production Plus, Where Food Comes From Inc. et Ontario Corn Fed Beef Quality Assurance Program.

29. Existe-t-il un document que mon agronome désigné 4B peut remplir pour les agriculteurs afin de satisfaire ce critère ou fournit-il simplement un plan de gestion des nutriments?

- A. Si vous choisissez une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) 4B pour votre exploitation, vous devrez obtenir le plan de gestion des nutriments auprès de votre agronome désigné 4B.

30. J'essaie de comprendre qui pourrait me fournir une évaluation des risques agroenvironnementaux. Pouvez-vous donner un exemple?

- A. Les évaluations des risques agroenvironnementaux suivantes sont acceptées dans le cadre d'Agri-investissement :
- Norme de production de bœuf durable de la Table ronde canadienne pour le bœuf durable (TRCBD)
 - Certification biologique
 - Plan agroenvironnemental
 - Plans de gestion des éléments nutritifs (tels que la gestion du fumier)
 - Plans de gestion des éléments nutritifs par des spécialistes désignés ou certifiés 4B
 - Évaluation des risques agroenvironnementaux de la Saskatchewan
 - Plan agroenvironnemental de fertilisation
 - Plan d'accompagnement agroenvironnemental

Agri-investissement n'est pas directement engagé dans la réalisation des évaluations des risques agroenvironnementaux. Vous devrez déterminer quels sont les services d'évaluation des risques agroenvironnementaux offerts dans votre province pour le type de produit qui vous concerne.

31. Nous devons donc payer quelqu'un pour procéder à l'évaluation? Nous ne pouvons pas la faire nous-mêmes?

A. Si la moyenne de vos VNA (avant l'application de la limite sur les VNA) est égale ou supérieure à 1 million de dollars, vous devez obtenir l'une des évaluations des risques suivantes pour être admissible au programme Agri-investissement :

- Norme de production de bœuf durable de la Table ronde canadienne pour le bœuf durable (TRCBD)
- Certification biologique
- Plan agroenvironnemental
- Plans de gestion des éléments nutritifs (tels que la gestion du fumier)
- Plans de gestion des éléments nutritifs par des spécialistes désignés ou certifiés 4B
- Évaluation des risques agroenvironnementaux de la Saskatchewan
- Plan agroenvironnemental de fertilisation
- Plan d'accompagnement agroenvironnemental

32. Beaucoup de nos clients ont des difficultés à trouver la déclaration et à la téléverser. Peuvent-ils téléverser leur déclaration d'achèvement de l'évaluation des risques?

A. Oui, ils peuvent téléverser leur évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) dans Mon dossier AAC.

33. Y a-t-il une possibilité d'échec en ce qui concerne le niveau de risque environnemental révélé par l'ERAÉ? Par exemple, des domaines où une norme doit être satisfaite afin de recevoir la contribution de contrepartie? Notre demande peut-elle être refusée à la suite de l'évaluation?

A. L'évaluation des risques agroenvironnementaux doit être valide à tout moment au cours de l'année de programme pour laquelle elle s'applique et couvrir une partie raisonnable de votre production. Bien qu'il n'y ait pas de norme à respecter, l'évaluation des risques agroenvironnementaux doit viser particulièrement l'exploitation agricole en question, aider le producteur à évaluer les risques environnementaux et à recenser les mesures d'atténuation qui s'y rapportent, et fournir une documentation officielle attestant que le producteur a utilisé cet outil (par exemple, au moyen d'un certificat d'achèvement).

34. Une ERAÉ doit-elle être présentée chaque année?

- A. Vous devez soumettre une déclaration chaque année où la moyenne de vos VNA (avant l'application de la limite sur les VNA) est égale ou supérieure à 1 M\$, à moins que vous ne disposiez d'une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible qui soit valide pour plus d'un exercice financier. Dans un tel cas, vous n'aurez pas à soumettre une nouvelle déclaration tant que l'ERAÉ figurant dans votre dossier n'aura pas expiré.

35. Si l'on a deux comptes, doit-on produire deux ERAÉ distinctes? Ou bien peut-on présenter en exemple un seul PAE qui couvre les deux exploitations?

- A. Si vous avez deux exploitations agricoles distinctes (chacune produisant sa propre déclaration de revenus) et que chaque exploitation participe séparément au programme Agri-investissement, chacune de ces exploitations devra produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide si leur moyenne de ventes nettes ajustées (VNA) respective est égale ou supérieure à 1 million de dollars.

36. À terme, l'exigence d'ERAÉ sera-t-elle applicable aux producteurs dont les VNA sont inférieures à 1 million de dollars?

- A. Pour l'instant, cette exigence ne s'applique qu'aux exploitations dont la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) est égale ou supérieure à 1 million de dollars. On ne sait pas si l'exigence relative à l'évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) sera modifiée dans les futurs cadres stratégiques pour l'agriculture.

37. Si un producteur a reçu 10 000 \$ en 2022, 2023 et 2024, mais qu'il s'est constitué en société pour l'année de programme 2025, devra-t-il produire une ERAÉ?

- A. Si la moyenne de vos ventes nettes ajustées (VNA) est égale ou supérieure à 1 million de dollars et que vous constituez votre exploitation en société au cours de l'année de programme 2025, vous pourriez être tenu de produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide. Pour toute question, veuillez contacter l'administration d'Agri-investissement au 1-866-367-8506.

38. Une ERAÉ sera-t-elle requise pour les producteurs qui ont atteint le montant de 10 000 dollars en contribution de contrepartie pour la première fois au cours de l'année de programme 2025?

- A. Le calcul permettant de déterminer si un producteur est tenu de produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide pour 2025 est fondé sur la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) des 3 années de programme précédentes (2022, 2023 et 2024). Par conséquent, si votre exploitation agricole n'a pas cumulé en moyenne des VNA de 1 million de dollars ou plus au cours de ces années, vous ne serez pas tenu de produire une

ERAÉ pour 2025, même si vos VNA pour l'année de programme 2025 s'élèvent à 1 million de dollars ou plus.

39. Que se passe-t-il pour des entreprises, groupées selon une entente de type partenariat ou coentreprise, qui soumettent individuellement une « déclaration A » pour leur exploitation agricole respective? Si la coentreprise en question a produit une évaluation des risques agroenvironnementaux valide, cette évaluation serait-elle valide pour les entreprises individuelles?

- A. Chaque associé dont la moyenne des VNA s'élève à 1 million de dollars ou plus doit soumettre une déclaration confirmant qu'il dispose d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide. Toutefois, si une preuve (par exemple, un certificat) d'ERAÉ admissible et valide est exigée, seul l'un des associés du partenariat sera tenu de la fournir.

Dans le cadre d'une coentreprise, chaque producteur dont la moyenne des VNA est égale ou supérieure à 1 M\$ doit soumettre une déclaration confirmant qu'il dispose d'une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible et valide (ERAÉ). En outre, chaque producteur dont la moyenne des VNA s'élève à 1 million de dollars ou plus devra être en mesure de prouver, sur demande, qu'il dispose d'une ERAÉ admissible et valide.

40. Si 3 personnes forment un partenariat et que leurs VNA totales sont supérieures à 1 million \$, mais que chaque associé reçoit 1/3 des contributions de contrepartie, est-il nécessaire de produire une ERAÉ?

- A. Chaque associé dont la moyenne des VNA s'élève à 1 million de dollars ou plus doit soumettre une déclaration confirmant qu'il dispose d'une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible et valide. Le calcul de la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) est fondé sur la part de chaque associé dans le partenariat, et non sur le partenariat lui-même.

41. Dans le cas d'un partenariat informel, est-il suffisant de produire un seul plan agroenvironnemental pour tous les partenaires?

- A. Dans le cadre d'un partenariat informel, chaque producteur dont la moyenne des VNA s'élève à 1 million de dollars ou plus doit disposer d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide.

42. Si un nouveau participant pour l'année de programme 2025 a des VNA de plus de 1 million de dollars, aura-t-il besoin d'une ERAÉ (pas d'années antérieures pour établir une moyenne)?

- A. Le calcul permettant de déterminer si un producteur est tenu de produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide pour 2025 est fondé sur la moyenne

des ventes nettes ajustées (VNA) des 3 années de programme précédentes (2022, 2023 et 2024). Lorsque les VNA n'ont pas été calculées dans le cadre d'Agri-investissement pour une ou plusieurs des 3 années de programme précédentes, la moyenne des VNA sera calculée en fonction des années pour lesquelles on dispose de données. Si on ne dispose d'aucune donnée d'années antérieures, la moyenne des VNA sera considérée comme étant nulle. Par conséquent, si vous êtes un nouveau participant à Agri-investissement dans l'année de programme 2025, vous ne serez pas tenu de disposer d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide pour 2025.

43. Que se passe-t-il si notre exercice 2025 est terminé, mais que nous n'avons pas encore produit d'évaluation?

- A. Si l'administration d'Agri-investissement vous a avisé que vous deviez produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide, il se peut que vous ne soyez pas admissible aux prestations du programme. Toutefois, s'il existe des raisons valables pour lesquelles vous n'avez pas pu obtenir une ERAÉ avant la fin de votre exercice financier 2025, l'administration du programme peut, au cas par cas, faire preuve d'une certaine souplesse.

44. Pouvez-vous nous expliquer à nouveau le moment où l'ERAÉ doit être réalisée? Notre exercice financier se termine le 30 avril. Merci.

- A. Les producteurs dont la moyenne de ventes nettes ajustées (VNA) s'élève à 1 million de dollars ou plus pour les 3 années de programme précédentes doivent disposer d'une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide afin de recevoir des contributions de contrepartie du gouvernement. En fonction de la fin de votre exercice financier 2025, si vous avez cumulé des VNA de 1 million de dollars ou plus en moyenne, vous devrez avoir produit une ERAÉ admissible et valide avant le 30 avril 2025 afin de recevoir une contribution gouvernementale de contrepartie pour l'année de programme 2025.

45. Si Agri-investissement n'est associé à aucun service d'évaluation des risques environnementaux, pourquoi une telle évaluation est-elle désormais exigée afin de pouvoir profiter du programme?

- A. Dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable, les gouvernements se sont engagés à intégrer la gestion des risques climatiques, les pratiques environnementales et la préparation aux changements climatiques dans les programmes de gestion des risques de l'entreprise, afin d'encourager la prise de conscience et l'action, pour aider les producteurs à relever les défis posés par les changements climatiques. Les évaluations des risques agroenvironnementaux sont un moyen de favoriser des résultats environnementaux positifs.

46. Quel est l'avantage pour les producteurs d'effectuer une ERAÉ? Vont-ils profiter d'une contribution de contrepartie plus importante?

- A. Si la moyenne de vos ventes nettes ajustées (VNA), avant l'application de la limite sur les VNA, s'élève à 1 million de dollars ou plus pour les 3 années de programme précédentes, vous devez produire une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) afin de recevoir des contributions de contrepartie du gouvernement. Si vous êtes tenu de mettre en place un ERAÉ, mais que vous ne le faites pas, vous ne recevrez pas de contribution gouvernementale de contrepartie.

47. Nos comptes Agri-investissement sont destinés aux particuliers, mais notre certification VBP+ s'applique à notre exploitation dans son ensemble. Est-ce que cela change quelque chose?

- A. Nous n'avons pas assez de détails concernant votre situation pour vous répondre adéquatement, car tout dépend de votre éventuelle participation à un partenariat ou à un autre type d'entente commerciale. En règle générale, chaque particulier qui participe au programme Agri-investissement et dont la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) est égale ou supérieure à 1 million de dollars doit procéder à une évaluation des risques agroenvironnementaux admissible et valide. Idéalement, le certificat ou la documentation doit être établi au nom légal du particulier ou de la société (le même nom que celui utilisé dans la déclaration de revenus).

48. Les producteurs dont l'exercice financier se termine au début de l'année civile 2025 (c.-à-d., le 31 janvier) devront-ils avoir effectué une évaluation des risques valide avant la date de clôture de leur exercice?

- A. L'administration d'Agri-investissement a envoyé des lettres aux producteurs qui ont déjà participé au programme et dont les ventes nettes ajustées (VNA) semblent s'élever en moyenne à au moins 1 million de dollars ou presque pour les informer qu'ils pourraient avoir à effectuer une évaluation des risques agroenvironnementaux (ERAÉ) admissible et valide avant la fin de leur exercice financier 2025. Les producteurs dont l'exercice financier se termine en janvier 2025 devraient avoir reçu cette lettre en août. Par conséquent, on s'attend à ce que ces producteurs procèdent à une ERAÉ avant la fin de leur exercice financier 2025. Toutefois, s'il existe des raisons valables pour lesquelles vous n'avez pas pu obtenir une ERAÉ avant la fin de votre exercice financier 2025, l'administration du programme peut, au cas par cas, faire preuve d'une certaine souplesse.

49. Qui administre ou effectue les évaluations des risques agroenvironnementaux à l'Î.-P.-É.? Quel est le coût d'une telle évaluation?

- A. Agri-investissement n'est pas directement engagé dans la réalisation des évaluations des risques agroenvironnementaux. Vous devrez déterminer quels sont les services d'évaluation des risques agroenvironnementaux offerts dans votre province pour le type de produit qui vous

concerne. Vous devrez contacter le fournisseur afin de connaître les coûts associés à une telle évaluation des risques agroenvironnementaux.

50. Est-ce que l'on prend en compte une évaluation provinciale ou plutôt une évaluation fédérale des risques?

- A. Les évaluations des risques suivantes sont acceptées dans le cadre d'Agri-investissement :
- Norme de production de bœuf durable de la Table ronde canadienne pour le bœuf durable (TRCBD)
 - Certification biologique
 - Plan agroenvironnemental
 - Plans de gestion des éléments nutritifs (tels que la gestion du fumier)
 - Plans de gestion des éléments nutritifs par des spécialistes désignés ou certifiés 4B
 - Évaluation des risques agroenvironnementaux de la Saskatchewan
 - Plan agroenvironnemental de fertilisation
 - Plan d'accompagnement agroenvironnemental

51. Si je fais faire des analyses de sol chaque année, cela peut-il servir d'évaluation des risques agroenvironnementaux?

- A. Les évaluations des risques suivantes sont acceptées dans le cadre d'Agri-investissement :
- Norme de production de bœuf durable de la Table ronde canadienne pour le bœuf durable (TRCBD)
 - Certification biologique
 - Plan agroenvironnemental
 - Plans de gestion des éléments nutritifs (tels que la gestion du fumier)
 - Plans de gestion des éléments nutritifs par des spécialistes désignés ou certifiés 4B
 - Évaluation des risques agroenvironnementaux de la Saskatchewan
 - Plan agroenvironnemental de fertilisation
 - Plan d'accompagnement agroenvironnemental

52. Comment les producteurs peuvent-ils répondre le plus facilement possible aux nouvelles exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre d'Agri-investissement?

- A. Si la moyenne de vos ventes nettes ajustées (VNA), avant l'application de la limite sur les VNA, est de 1 million de dollars ou plus pour les 3 années de programme précédentes (2022, 2023 et 2024), consultez la liste des évaluations des risques agroenvironnementaux admissibles afin de déterminer celle qui conviendrait à votre exploitation agricole. Contactez un fournisseur d'ERAÉ pour entamer le processus de certification ou d'accréditation.

53. Est-ce que ce sont des programmes administrés par Financement agricole Canada?

- A. Agri-investissement est administré par le gouvernement fédéral au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans toutes les provinces à l'exception du Québec. Au Québec, le programme est administré par [La Financière agricole du Québec](#).

Agri-stabilité est administré par le gouvernement fédéral au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le programme est administré par le gouvernement provincial en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard.